

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 062/2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande de la société SNEF TELECOM – 08 rue Claude CHAPPE – 78120 RAMBOUILLET

CONSIDERANT que des travaux de Génie civil pour l'antenne ORANGE doivent être entrepris rue de Montanglos aux abords du Stade Municipal Roland LUCIAS CROUY SUR OURCQ

ARRETE

Article 1 : du lundi 29 août 2022 jusqu'à la fin des travaux prévue le mardi 06 septembre 2022, la société est autorisée à occuper le domaine public, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux.

Article 2 : la signalisation de jour comme de nuit sera assurée par le demandeur.

Article 3 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur, à Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A CROUY SUR OURCQ, le 27 août 2022

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

